

TC-CP(2024)06
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Lituanie

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui se concentre sur la loi sur le droit de recevoir des informations ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur le droit à l'information :

- 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par la Convention, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.2. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. la mise en œuvre des exigences de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.4. son respect des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. la mise en œuvre générale des exigences de l'article 6 de la Convention concernant les formes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la mise en œuvre des exigences de l'article 7 de la Convention sur les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.7. la mise en œuvre des principes de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.8. ses mesures de mise en œuvre des articles 9 et 10 de la Convention ;

2. Recommande à la Lituanie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. réviser l'article 2(2) de la loi sur le droit de recevoir des informations en vue d'assurer la conformité avec les exigences de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (paragraphe 11-16 et 56 du rapport de l'AIG) ;
- 2.2. réviser la loi sur le droit de recevoir des informations en vue de mettre en œuvre les exigences de l'article 3 de la Convention concernant les limitations du droit d'accès aux documents publics (paragraphe 19-24 et 58 du rapport de l'AIG) ;

- 2.3. assurer la pleine conformité de l'article 2(2), alinéa 4, de la loi sur le droit de recevoir des informations avec l'article 4, paragraphe 1, de la Convention (voir les paragraphes 25 et 59 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.4. assurer, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention, la mise en œuvre du droit du demandeur de choisir entre l'inspection des documents publics dans les locaux de l'autorité publique et le principe selon lequel les occultations doivent être indiquées lorsque des restrictions s'appliquent à certaines parties des informations demandées (voir les paragraphes 36-37 et 61 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement lituanien de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.